

BCV FUND (LUX)

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

PROSPECTUS

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel ou du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel.

La distribution de ce prospectus et l'offre de parts y contenue peut faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Les personnes qui entrent en possession de ce prospectus seront tenues de s'informer sur ces restrictions et de les observer. Ce prospectus ne constitue pas une offre ou sollicitation pour quiconque non autorisé dans une quelconque juridiction où une telle offre n'est pas autorisée.

Les parts du BCV FUND (LUX), ci-après « le Fonds », ne sont pas enregistrées sous la loi "United States Securities Act" de 1933. Elles ne peuvent donc être ni acquises ni directement détenues par, ni cédées à des investisseurs qui sont des "ressortissants des Etats-Unis d'Amérique". Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut de non-ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le prospectus simplifié et le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et de la banque dépositaire du Fonds, des domiciles de paiement du Fonds et des distributeurs ainsi qu'auprès du représentant en Suisse.

Société de gestion : Gérifonds (Luxembourg) S.A.
2, Place de Metz
L-1930 Luxembourg

Conseil d'Administration de la société de gestion :

Président : Christian Beyeler
Directeur, GERIFONDS SA
Rue du Maupas, 2
CH-1004 Lausanne

Vice-président : Nicolas Biffiger
Administrateur-Délégué
Sous-Directeur, GERIFONDS SA
Rue du Maupas, 2
CH-1004 Lausanne

Membres : Christian Carron
Administrateur-Délégué
Directeur adjoint, GERIFONDS SA
Rue du Maupas, 2
CH-1004 Lausanne

Jean-Claude Finck
Directeur Général, Banque et Caisse
d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
1, Place de Metz
L-1930 Luxembourg

Marc Aellen
Adjoint du Département Asset Management
Banque Cantonale Vaudoise
Place St François, 14
CH-1003 Lausanne

Nicolaus P. Bocklandt
Administrateur-Délégué
Administrateur, MDO Services
19, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg

Promoteur : Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Place Saint-François, 14
CH-1003 Lausanne

Comité de placement : Un comité de placement, composé de la Banque Cantonale Vaudoise et de GERIFONDS SA, examine mensuellement les compartiments.

Conseiller en investissements : Banque Cantonale Vaudoise
Place Saint François, 14
CH-1003 Lausanne

Banque dépositaire, agent domiciliataire, agent administratif, agent de transfert et de registre: Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, et Luxembourg
1, Place de Metz
L-2954 Luxembourg

Représentant du Fonds en Suisse : GERIFONDS SA, Lausanne
2, rue du Maupas
CH-1004 Lausanne

Service de paiement du Fonds en Suisse : Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Place Saint-François, 14
CH-1003 Lausanne

Distributeurs – centralisateurs : Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Autres distributeurs : Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Banque Cantonale de Genève, Genève
Toutes les autres banques cantonales
Adler & Co Privatbank S.A., Zurich
Banque Coop S.A., Bâle
Banque Franck, Galland & Cie S.A. Genève
Banque Heritage, Genève
Banque Leumi (Suisse) S.A., Zurich
Banque Pasche S.A., Genève
Banque Piguët & Cie S.A., Yverdon
Banque Privée Espirito Santo SA, Lausanne
Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) S.A., Zurich
Clariden Leu, Zurich
Cornèr Banque, Lugano
Crédit Agricole (Suisse) S.A., Genève
Diapason Commodities Management SA, Prilly
Dynagest S.A. Genève
Hyposwiss Private Bank Genève SA., Genève
Hyposwiss Privatbank AG, Zurich
Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg
IFP Fund Management S.A., Pully
InCore Bank SA, Zurich
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich S.A., Zurich
Lloyds TSB Bank Plc, Genève
NPB Neue Privat Bank SA, Zurich
PKB Privatbank SA, Lugano
Privatbank Von Graffenried S.A., Berne
Rahn & Bodmer Co., Zurich
Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne

Réviseur d'entreprises du Fonds et de la société de gestion: PricewaterhouseCoopers Luxembourg
400, route d'Esch
L-1014 Luxembourg

Personne n'est autorisé à faire référence à des informations autres que celles reprises dans ce prospectus et dans les documents y mentionnés.

TABLE DES MATIERES DU PROSPECTUS	
1. INFORMATIONS SUR LE FONDS	2
A) GENERALITES.....	2
B) REGLEMENT DE GESTION.....	2
C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS.....	2
D) LES PARTS.....	2
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS	2
3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT	4
4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS	6
A) SOCIETE DE GESTION.....	6
B) BANQUE DEPOSITAIRE.....	6
C) COÛTS A CHARGE DES COMPARTIMENTS.....	7
5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'EMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)	7
A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION.....	7
B) PRIX DE RACHAT.....	8
C) PRIX DE CONVERSION.....	8
D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI).....	8
E. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS.....	9
F. AVERTISSEMENT.....	9
6. AUTRES INFORMATIONS	9
A) PUBLICATIONS.....	9
B. COTATION.....	9
C. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION.....	9
D. DISTRIBUTEURS.....	9
E. STATUT FISCAL.....	10
F. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS.....	10
G. DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS.....	10
H. PRESCRIPTION.....	10
I. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI.....	10
J. BLANCHIMENT D'ARGENT.....	10
K. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR.....	10
7. INFORMATIONS SUR LA REPRESENTATION DU FONDS EN SUISSE	10
A) REPRESENTANT.....	10
B) SERVICE DE PAIEMENT.....	10
C) LIEU DE DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DETERMINANTS.....	10
D) PUBLICATIONS.....	10
E) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET D'INDEMNITES LIEES AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION.....	10
F) LIEU D'EXECUTION ET FOR.....	11

BCV FUND (LUX), comme fonds commun de placement régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, ne possède pas la personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des porteurs de parts et sont séparés des avoirs de la société de gestion GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A.. La société de gestion est une société constituée sous les lois luxembourgeoises et a son siège social à Luxembourg. Le montant des actifs du Fonds et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

La devise de consolidation du Fonds est le franc suisse (CHF).

BCV FUND (LUX) est un fonds à compartiments multiples ("umbrella fund"). La société de gestion peut émettre pour compte du Fonds des parts se rapportant à des masses d'actifs distinctes divisées en compartiments. Pour chaque compartiment, la société de gestion suit une politique d'investissement particulière.

A la date du présent prospectus, le Fonds comprend 4 compartiments, à savoir:

BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF);
 BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF);
 BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR);
 BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF).

Tous les compartiments sont offerts au public. La souscription de parts implique la reconnaissance du prospectus de vente et du règlement de gestion par le porteur de parts.

A l'avenir, la société de gestion pourra créer d'autres compartiments. Dans ce cas le prospectus de vente sera mis à jour.

B) REGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations des porteurs de parts de chaque compartiment, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont déterminés par le règlement de gestion. Des copies du règlement de gestion sont disponibles sans frais dans les bureaux de la banque dépositaire, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg, auprès de la société de gestion GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A., 2, Place de Metz, L-1930 Luxembourg ainsi qu'auprès des distributeurs et du représentant en Suisse.

La société de gestion peut d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion qui seront alors publiées (tel que décrit au paragraphe "Publications") et entreront en vigueur le jour de leur signature.

C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Le Fonds est un organisme de type ouvert, ce qui signifie que les porteurs de parts peuvent en sortir à tout moment.

En acquérant des parts, le porteur de parts accepte toutes les conditions énoncées au règlement de gestion.

Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts de ce compartiment.

Chaque porteur de parts possède une participation indivise dans la masse des actifs d'un compartiment, au prorata des parts qu'il détient dans ce compartiment.

Suivant ce qui est énoncé au paragraphe "Rachat" et conformément au règlement de gestion, chaque porteur de parts de chaque compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses parts.

Le règlement de gestion ne prévoit pas la tenue d'assemblées générales des porteurs de parts.

D) LES PARTS

Pour chaque compartiment, la société de gestion n'émet que des parts de capitalisation. Les parts sont au porteur et n'existent que sous forme dématérialisée.

Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF), il existe plusieurs classes de parts:

Classe A: ouverte à tous les investisseurs;
 Classe I: réservée aux investisseurs institutionnels.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement et aux objectifs décrits ci-dessous ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Comme pour tout investissement, la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des compartiments soient atteints. Les investisseurs doivent tenir compte que la valeur des parts et le revenu qui en découle peuvent aussi bien augmenter que diminuer.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, compte tenu du recours possible à des instruments dérivés dans un but de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, combiné à la possibilité de recourir à des emprunts, le risque lié à l'utilisation de ces instruments ne peut pas excéder 100% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du compartiment concerné. En conséquence, le risque global, lié aux placements de chaque compartiment, peut se monter à 200% de son actif net. Compte tenu du

recours possible à des emprunts jusqu'à 10% des actifs de chaque compartiment, le risque global peut atteindre 210% de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les compartiments sont les suivants:

BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF)

Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) est de générer un rendement stable, avec une faible volatilité, en conjuguant plusieurs stratégies ayant pour but de prévoir les mouvements du marché des devises.

Les principales stratégies utilisées par le compartiment sont les suivantes:

- stratégie «carry»: cette méthode anticipe l'évolution des flux de devises en fonction du différentiel de taux entre les pays. L'exposition est gérée grâce à une optimisation de portefeuille et à l'aide d'indicateurs macro-économiques;
- modèle du taux d'intérêt: cette stratégie utilise les relations entre le marché des taux d'intérêts et des devises. Les signaux provenant des courbes de taux génèrent des ordres d'entrée en position sur le marché du change sous-jacent. Le risque est contrôlé à l'aide de «Stop Loss» sur chaque exposition aux monnaies;
- modèle comportemental: ce modèle de gestion tire profit de mouvements exagérés sur le marché des devises. L'efficacité de cette stratégie est assurée par une approche de risques contrôlés assurée par des «Stop Loss» et une évaluation du risque position par position.

D'autres stratégies peuvent être envisagées pour profiter des opportunités sur le marché des devises.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) est exprimée en francs suisses (CHF).

Les actifs de ce compartiment sont essentiellement constitués:

- de valeurs mobilières de rendements et/ou d'instruments du marché monétaire à court terme (c.à.d. dont la durée résiduelle moyenne est inférieure à un an);
- de certificats sur taux ou devises émis par une institution financière de premier ordre;
- de dépôts à vue;
- de dépôts à terme ayant une échéance inférieure ou égale à un an ou remboursables sur demande.

Ces actifs peuvent être libellés dans les principales devises mondiales.

Le compartiment est également autorisé à prendre une exposition aux principales devises mondiales moyennant des contrats à terme sur devises.

Le compartiment peut en plus utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille tous les produits dérivés prévus par la partie générale du présent prospectus. Les sous-jacents des produits dérivés seront exclusivement des instruments monétaires.

Le risque global lié à l'utilisation de produits dérivés dans un but de gestion efficace du portefeuille ne peut pas excéder la valeur des actifs nets du compartiment. En conséquence et en considérant par ailleurs la possibilité du compartiment d'emprunter temporairement à concurrence de 10% des actifs nets pour des besoins autres que des besoins d'investissement, l'engagement total du compartiment ne peut pas excéder 210% des actifs nets du compartiment.

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment investit seulement dans les principales devises qui constituent la partie la plus liquide du marché financier.

Le compartiment n'utilise pas d'effet de levier dans l'exposition aux devises.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans des instruments dérivés dans un but de bonne gestion du portefeuille peut entraîner des risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du compartiment. De tels investissements peuvent accroître la volatilité du compartiment.

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements stables pour un profil de risque modéré. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

BCV FUND (LUX) - BCV CLUSTER EQUITY OPPORTUNITY (CHF)

Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment BCV FUND (LUX) - BCV Cluster Equity Opportunity (CHF) est de générer des gains en capitaux avec un niveau de volatilité plus faible, en moyenne, que les actions. Ceci est atteint en investissant dans une sélection d'actions et en protégeant ces positions dans une fourchette de 0% jusqu'à 100% de manière opportuniste suivant l'évolution des marchés par une position vendeuse sur des indices financiers correspondants à l'univers d'investissement.

En amont de la sélection des actions, les univers de placement sont segmentés à l'aide de la technologie de clustering. Cette technique permet d'identifier des groupes de titres dont les corrélations par rapport au marché sont aussi faibles que possible. Au sein de chaque groupe identifié, une série de facteurs aussi bien fondamentaux que techniques sont utilisés pour sélectionner les titres qui représentent le potentiel de rendement le plus important sur un horizon de 3

mois. La technique de clustering permet ainsi de construire un portefeuille diversifié et offrant un potentiel de rendement significatif.

La technologie décrite ci-dessus est appliquée de manière systématique sur différentes zones géographiques. Une couverture de marché variable est appliquée au portefeuille sur chaque zone. L'objectif est de réduire le niveau de risque en protégeant tout ou partie du portefeuille durant les phases baissières des marchés et de tirer profit des phases haussières.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF) est exprimée en francs suisses CHF.

Le portefeuille d'actions dans lequel le compartiment investit est identifié à l'aide d'une série de critères classifiés en plusieurs catégories, par exemple:

- technique: évolution des prix,
- valorisation des titres,
- évolution du bénéfice des entreprises,
- révisions des prévisions bénéficiaires.

Ces critères sont appliqués de manière quantitative sur un univers donné pour chaque zone géographique.

La position de couverture de marché pouvant varier dans une fourchette de 0% à 100% est ajustée de manière opportuniste à la taille du portefeuille d'actions long et est implémentée à l'aide d'instruments financiers dérivés sur indices financiers. L'ampleur de la protection est déterminée à l'aide de modèles quantitatifs permettant d'identifier les phases de marchés les plus favorables.

Les actifs nets du compartiment sont essentiellement constitués :

- d'actions;
- de liquidités à vue et à terme.

Des investissements dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont également autorisés.

Les investissements en actions sont effectués exclusivement en actions de sociétés domiciliées ou cotées dans tous les pays d'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique, d'Australie et d'Océanie.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des futures sur indices financiers, des changes à terme, etc.)

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements proches de ceux des actions pour un profil de risque inférieur. De plus, le compartiment s'adresse également aux investisseurs cherchant à obtenir des rendements dont la corrélation avec les marchés actions est plus faible dans les phases baissières. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

BCV FUND (LUX) - BCV CLUSTER EQUITY ALPHA (EUR)

Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment BCV FUND (LUX) - BCV Cluster Equity Alpha (EUR) est de générer un rendement régulier avec un niveau de volatilité modérée et une corrélation non significative avec les marchés actions. Ceci est atteint en investissant dans une sélection d'actions et en visant la protection de l'entière du portefeuille de titres de l'évolution globale des marchés par une position vendeuse sur des indices financiers correspondants à l'univers d'investissement.

En amont de la sélection d'actions, les univers de placement sont segmentés à l'aide de la technologie de clustering. Cette technique permet d'identifier des groupes de titres dont les corrélations par rapport au marché sont aussi faibles que possible. Au sein de chaque groupe identifié, une série de facteurs aussi bien fondamentaux que techniques sont utilisés pour sélectionner les titres qui représentent le potentiel de rendement le plus important sur un horizon de 3 mois. La technique du clustering permet ainsi de construire un portefeuille diversifié et offrant un potentiel de rendement significatif.

La technologie décrite ci-dessus est appliquée de manière systématique sur différentes zones géographiques. Une couverture de marché totale ou partielle est appliquée au portefeuille, par zone, afin de réduire le niveau de risque et d'obtenir un portefeuille presque neutre face à l'évolution globale des marchés.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) est exprimée en EUR.

Le portefeuille d'actions dans lequel le compartiment investit est identifié à l'aide d'une série de critères classifiés en plusieurs catégories, par exemple:

- technique: évolution des prix,
- valorisation des titres,
- évolution du bénéfice des entreprises,
- révisions des prévisions bénéficiaires,

Ces critères sont appliqués de manière quantitative sur un univers donné pour chaque zone géographique. La position de couverture de marché totale ou quasi-totale est ajustée en fonction de la taille du portefeuille long et est implémentée à l'aide d'instruments financiers dérivés sur indices financiers.

Les actifs nets du compartiment sont essentiellement constitués:

- d'actions;
- de liquidités à vue et à terme.

Des investissements dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont également autorisés.

Les investissements en actions sont effectués exclusivement en actions de sociétés domiciliées ou cotées tous les pays d'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique, d'Australie et d'Océanie.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des futures sur indices financiers, des changes à terme, etc.).

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements stables pour un profil de risque inférieur à celui d'un investissement en actions. De plus, le compartiment s'adresse également aux investisseurs cherchant à obtenir des rendements décorrélés des marchés actions. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

BCV FUND (LUX) - BCV CLUSTER EQUITY ALPHA (CHF)

Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment BCV FUND (LUX) - BCV Cluster Equity Alpha (CHF) est de générer un rendement régulier avec un niveau de volatilité modérée et une corrélation non significative avec les marchés actions. Ceci est atteint en investissant dans une sélection d'actions et en visant la protection de l'entière du portefeuille de titres de l'évolution globale des marchés par une position vendeuse sur des indices financiers correspondants à l'univers d'investissement.

En amont de la sélection d'actions, les univers de placement sont segmentés à l'aide de la technologie de clustering. Cette technique permet d'identifier des groupes de titres dont les corrélations par rapport au marché sont aussi faibles que possible. Au sein de chaque groupe identifié, une série de facteurs aussi bien fondamentaux que techniques sont utilisés pour sélectionner les titres qui représentent le potentiel de rendement le plus important sur un horizon de 3 mois. La technique du clustering permet ainsi de construire un portefeuille diversifié et offrant un potentiel de rendement significatif.

La technologie décrite ci-dessus est appliquée de manière systématique sur différentes zones géographiques. Une couverture de marché totale ou partielle est appliquée au portefeuille, par zone, afin de réduire le niveau de risque et d'obtenir un portefeuille presque neutre face à l'évolution globale des marchés.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) est exprimée en francs suisses (CHF).

Le portefeuille d'actions dans lequel le compartiment investit est identifié à l'aide d'une série de critères classifiés en plusieurs catégories, par exemple:

- technique: évolution des prix
- valorisation des titres
- évolution du bénéfice des entreprises,
- révisions des prévisions bénéficiaires

Ces critères sont appliqués de manière quantitative sur un univers donné pour chaque zone géographique. La position de couverture de marché totale ou quasi-totale est ajustée en fonction de la taille du portefeuille long et est implémentée à l'aide d'instruments financiers dérivés sur indices financiers.

Les actifs nets du compartiment sont essentiellement constitués:

- d'actions;
- de liquidités à vue et à terme.

Des investissements dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont également autorisés.

Les investissements en actions sont effectués exclusivement en actions de sociétés domiciliées ou cotées tous les pays d'Europe, de l'Amérique du Nord,

de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique, d'Australie et d'Océanie.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des futures sur indices financiers, des changes à terme, etc.)

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements stables pour un profil de risque inférieur à celui d'un investissement en actions. De plus, le compartiment s'adresse également aux investisseurs cherchant à obtenir des rendements décorrélés des marchés actions. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 7.1., 7.2. et 7.3. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. Limites générales d'investissement

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds;
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 85/611/CEE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois:

- a) le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;
- b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c) le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points 2.1., 2.2. et 2.3..

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,

- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.1. Sans préjudice des limites prévues au point 7.2., les limites prévues au point 3.1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- Il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au point 4.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5., le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

6.1. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

6.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., et 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

7.1. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;

- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2. et 6.3., les points 8.1., et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds ou chaque compartiment nouvellement agréé peut déroger aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4.1., 4.2., 5., 6.1., 6.2., 6.3. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter:

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter:

- à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3., 2.1., 2.2., et 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le Fonds puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés

2. Techniques et instruments financiers dérivés

Le Fonds peut employer, dans le but de couverture et de gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés au présent chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés au présent chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.f) ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Le Fonds peut par exemple conclure toute sorte de contrats de swap dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations (p. ex. swaps sur taux d'intérêts, swaps sur

indices financiers, total return swaps). Dans ce cas, chaque contrat de swap est décrit en détail dans la partie descriptive de chaque compartiment.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point 1 du présent chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement ». En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement ».

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de gestion ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS

A) SOCIETE DE GESTION

BCV FUND (LUX) est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A., agissant en qualité de société de gestion. GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A. a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve à Luxembourg au 2, Place de Metz. Les Statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 19 juin 2008, les modifications ont été publiées dans le journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg en date du 19 juillet 2008.

La société de gestion est soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent prospectus la société de gestion a sous gestion plusieurs fonds communs de placement. Les noms de ces fonds communs de placement sont indiqués dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds et sont disponibles au siège de la société de gestion.

L'objet de la société est la gestion (au sens de l'article 77 (2) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif telle qu'amendée) d'organismes de placement collectif. Cette activité inclut la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000,- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000,- (mille euros); il est détenu majoritairement par la société GERIFONDS S.A., Rue du Maupas 2, CH-1004 LAUSANNE.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

En vertu d'une convention, la société de gestion a transmis le mandat de conseiller en investissements à la Banque Cantonale Vaudoise pour les compartiments suivants:

- BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF);
- BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF);
- BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR);
- BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF).

La Banque Cantonale Vaudoise a été constituée en 1845 à Lausanne sous la forme d'une société anonyme. La Banque Cantonale Vaudoise est une banque universelle.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à la société PricewaterhouseCoopers Luxembourg, 400, route d'Esch, L-1014 Luxembourg.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg a été désignée aux termes d'une convention en tant qu'agent administratif du Fonds. L'agent administratif assume la comptabilité du Fonds et calcule, conformément au règlement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat recourt pour une partie de ses attributions d'administration, mais sous sa responsabilité aux services de European Fund Administration ("EFA"), société anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat exerce également les fonctions d'agent de transfert et d'agent de registre.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg a été chargée aux termes d'une convention de la distribution à titre professionnel du Fonds sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

B) BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire est la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ("BCEE") domiciliée à Luxembourg, 1, Place de Metz. Elle a été fondée le 21 février 1856.

Ses droits et obligations découlent des articles 17, 18, 19, 20, et 21 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi que du règlement de gestion du Fonds.

Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

Le dépositaire doit en outre :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

La société de gestion et la banque dépositaire peuvent en tout temps résilier leur contrat par écrit moyennant un préavis de six mois. Cependant, la révocation de la banque dépositaire par la société de gestion ne peut intervenir que si une nouvelle banque dépositaire est en mesure d'exercer les fonctions et les responsabilités d'une banque dépositaire telles que fixées dans les conditions du contrat. Par ailleurs, la banque dépositaire est tenue, même après sa révocation, d'exercer ses fonctions aussi longtemps que cela est nécessaire pour le transfert de la totalité de la fortune du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

En cas de résiliation du contrat par la banque dépositaire, la société de gestion est tenue de nommer une nouvelle banque dépositaire. La transmission des fonctions à la nouvelle banque dépositaire doit intervenir dans un délai de deux mois. L'ancienne banque dépositaire doit préserver les intérêts du Fonds jusqu'à ce que ce transfert soit achevé.

Dans l'intérêt d'une garde adéquate des actifs des compartiments du Fonds, la banque dépositaire peut confier la garde de tout ou partie des actifs à d'autres banques ou institutions financières sans que cela ne diminue sa responsabilité.

La banque dépositaire est autorisée à émettre des parts contre le paiement de leur prix de souscription respectif, à honorer des demandes de rachat conformément au règlement de gestion et à annuler les parts remboursées.

C) COÛTS A CHARGE DES COMPARTIMENTS

Coûts applicables au compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF)

Le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) supporte, à l'exception des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment les commissions suivantes:

- une commission fixe; La commission s'élève à maximum 1% par année et est payable à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du compartiment.
- une commission variable: Cette commission variable est égale à maximum 30% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment au-dessus de l'indice Deutsche Bank Swiss Overnight Money Market Index majoré du pourcentage lié à l'indemnité fixe. Cette commission de performance est calculée sur base du principe de « High Water Mark », ce qui signifie qu'une commission de performance sera calculée uniquement si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément à chaque date de calcul :
 - la performance de la valeur nette d'inventaire par part est supérieure à celle de l'indice majoré, tel que défini ci-dessus ;
 - la valeur nette d'inventaire par part est supérieure à la valeur nette d'inventaire initiale et à la plus haute valeur nette d'inventaire de fin de mois calculée depuis l'origine.
Les commissions fixes et variables seront provisionnées et ajustées à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payables mensuellement par le Fonds à la société de gestion.

Pour la première période de calcul, le « High Water Mark » est défini comme la valeur nette d'inventaire initiale.

Aucune commission ni aucun frais ne peuvent être imputés au compartiment en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société qui lui est proche. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débiteur de commission d'émission ni de rachat.

La société de gestion supporte pour le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) les frais énumérés ci-dessous:

- les frais de constitution
- les frais de conseiller en investissements
- tous les impôts éventuels
- frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la rémunération est fractionnée comme suit:

Valeur des avoirs du compartiment	Taux annuel
jusqu'à EUR 18 mio	0,11 % p.a.
de EUR 18 mio à EUR 37 mio	0,08 % p.a.
de EUR 37 mio à EUR 74 mio	0,05 % p.a.
dépassant EUR 74 mio	0,03 % p.a.

Le montant de la commission ne peut être inférieur à EUR 20.000,- p.a. pour ce compartiment.

- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks

- les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse qui s'élèvent à un taux annuel de 0,04% payables par quart à la fin de chaque trimestre et calculés sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels de chaque compartiment et la rémunération pour le service de paiement en Suisse s'élevant à 0,01% par année, payable par quart à la fin de chaque trimestre et calculée sur la base de la valeur de l'actif net moyen trimestriel du compartiment.
- la taxe d'abonnement annuelle (0,01%) de la valeur d'inventaire nette du compartiment payable trimestriellement.

Les coûts de publicité et autres dépenses directement liés à l'offre ou la distribution de parts, y compris le coût d'impression et de reproduction des documents utilisés par les distributeurs dans le cadre de leur activité commerciale ne sont pas supportés par le Fonds.

Coûts applicables aux compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF).

Les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – Cluster Equity Alpha (CHF) supportent, à l'exception des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment, une commission, payable à la société de gestion:

	Taux maximal p.a.
BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF)	Classe A: max. 2,5% Classe I: max. 1,5%
BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR)	Classe A: max 2,5 % Classe I: max 1,5 %
BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF)	Classe A: max 2,5% Classe I: max 1,5%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du compartiment.

Aucune commission ni aucun frais au sens du chapitre 4.C) ne peuvent être imputés au compartiment en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société qui lui est proche. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débiteur de commission d'émission ni de rachat.

La société de gestion supporte pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous:

- tous les impôts éventuels
- les frais de conseiller en investissements;
- frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif
- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse qui s'élèvent à un taux annuel de 0,04% payables par quart à la fin de chaque trimestre et calculés sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels de chaque compartiment et la rémunération pour le service de paiement en Suisse s'élevant à 0,01% par année, payable par quart à la fin de chaque trimestre et calculée sur la base de la valeur de l'actif net moyen trimestriel du compartiment.
- la taxe d'abonnement annuelle de la valeur d'inventaire nette du compartiment payable trimestriellement sur chaque classe de parts (0,05% pour la classe A et 0,01% pour la classe I).

5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'EMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION

Les parts du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) ont été mises en souscription pour la première fois à partir du 8 juin 2009 jusqu'au 12 juin 2009. La

valeur initiale des parts s'élève à CHF 100.-, à laquelle s'ajoute la commission de vente versée au distributeur de maximum 5,0% de la valeur initiale.

Les parts des compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) ont été mises en souscription pour la première fois à partir du 10 août 2009 jusqu'au 17 août 2009. La valeur initiale des parts s'élève à EUR 100.-, respectivement CHF 100.-, à laquelle s'ajoute la commission de vente versée au distributeur de maximum 5,0% de la valeur initiale.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 5,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous sous D) Valeur Nette d'Inventaire (VNI)).

Pour le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

B) PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes et commissions dues au moment du rachat.

Pour qu'un ordre de rachat concernant le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. Tous les ordres de rachat parvenant à la banque dépositaire après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) les demandes de rachat provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF), BCV FUND – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF), le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de rachat d'un maximum de 0,50 % du montant du rachat. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

C) PRIX DE CONVERSION

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un compartiment en parts d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire sur le montant des nouvelles parts souscrites jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

Les demandes de conversion concernant le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) doivent parvenir aux distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 11h00. Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) les demandes de conversion provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de conversions, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence des compartiments concernés.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés.

Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B \times C) - E}{D} = N$$

A = le nombre de parts présenté pour la conversion

B = la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation

C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation

D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment le jour d'évaluation

E = frais de conversion éventuels

N = le nombre de parts attribué dans le nouveau compartiment

Lors de conversion et sans indications particulières du porteur de parts, les fractions éventuelles résultant du calcul du nombre de parts du nouveau compartiment sont créditées, après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du compartiment qui rembourse.

D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

La valeur nette d'inventaire des parts d'un compartiment, exprimée dans la devise de référence de ce compartiment, est établie par l'administration centrale sous le contrôle de la société de gestion.

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) est calculée tous les jours ouvrables bancaires au Luxembourg, ce jour est appelé « jour d'évaluation ». Pour ce compartiment, la valeur nette d'inventaire est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation, ce jour est appelé « jour date VNI ».

La valeur nette d'inventaire des compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) est calculée chaque jeudi; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ». La valeur nette d'inventaire est datée du mardi, ce jour est appelé « jour date VNI », et est calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux et des évaluations des instruments financiers dérivés disponibles au mardi.

Si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, le calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant sur base des derniers cours de clôture et évaluations des produits dérivés disponibles le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est alors datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation.

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du compartiment en question par le nombre total de parts de ce compartiment en circulation à cette date.

1. Les actifs de chaque compartiment sont censés inclure:

1. tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus;
2. tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées);
3. toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le compartiment est propriétaire;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en nature, pour autant que le compartiment en ait connaissance, pourvu que le compartiment puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;

5. tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le compartiment, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal;
6. tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

II. Les passifs de chaque compartiment sont censés inclure:

1. tous les effets échus et autres montants dus;
2. les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et d'agent corporatif et d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du compartiment;
3. toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété;
4. les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves;
5. toutes autres obligations du compartiment de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le Compartiment peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.

III. Pour l'évaluation des actifs de chaque compartiment, il y a lieu d'observer les principes suivants:

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux, des valeurs nettes d'inventaires ainsi que des évaluations des instruments financiers dérivés disponibles par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options, contrats à terme et swaps cotés ou négociés sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options, contrats à terme et swaps en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa précédent n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options, contrats à terme et swaps ou si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ne sont pas cotés, l'évaluation est basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters). La méthode d'évaluation des swaps négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués journalièrement sur base de sources externes (entre autres Telekurs, Reuters, Bloomberg) dans la valeur nette d'inventaire. La méthode d'évaluation des options négociées de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat. La méthode d'évaluation des contrats à terme négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des compartiments. Ces comptes consolidés sont exprimés en francs suisses (CHF). A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que le franc suisse sont convertis en franc suisse sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (non-solidarité des compartiments).

E. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs compartiment dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux, lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ou bien en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés si une partie significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers dérivés de;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux.
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission de parts d'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger les porteurs de parts existants et le Fonds.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours civils, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions du paragraphe "Publications" ci-après. Toutefois, au cas où un investisseur a souscrit ou converti des parts ou donné en rachat une partie ou l'intégralité de ses parts, il est informé sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

En outre, la société de gestion est en droit:

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts,
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

F. AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

6. AUTRES INFORMATIONS

A) PUBLICATIONS

La société de gestion publie conjointement le prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire des parts chaque jour où se font des émissions ou des rachats de parts, mais au moins deux fois par mois, dans les journaux et médias électroniques de son choix.

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le « Luxemburger Wort » et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

B. COTATION

Les parts sont cotées à la bourse de Luxembourg.

C. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque compartiment sont réinvestis d'office.

D. DISTRIBUTEURS

Les distributeurs sont les intermédiaires qui font partie du dispositif de distribution mis en place par la société de gestion et qui interviennent activement dans la commercialisation des parts du Fonds. Ils sont désignés dans ce prospectus et dans tout autre document comme étant habilités à recevoir des ordres de souscription et de rachat/conversion pour les compartiments du Fonds.

En vue de l'exécution des ordres de souscription et de rachat/conversion qu'ils recueillent, les distributeurs doivent aussitôt transmettre via les distributeurs – centralisateurs à la banque dépositaire du Fonds les données dont celle-ci a besoin pour accomplir en temps voulu l'ensemble des tâches liées au traitement des ordres en question.

Les distributeurs – centralisateurs doivent regrouper les demandes de souscription et de rachat/conversion individuelles pour les transmettre sous la forme d'un ordre global à l'agent de transfert et de registre du Fonds.

E. STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation luxembourgeoise. Suite à l'entrée en vigueur de la Directive Européenne 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne, les acquéreurs de parts du Fonds sont tenus de s'informer quant à la législation et règlements applicables à l'achat, la détention et la vente éventuelle de parts en ce qui concerne leur lieu de résidence ou leur nationalité.

Les actifs nets du Fonds sont soumis à Luxembourg à une « taxe d'abonnement » de 0,05% payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets de chaque compartiment à la fin du trimestre concerné. Pour les organismes de placement collectif déjà soumis à une taxe d'abonnement il n'y a pas de doublement d'application de la taxe. Pour les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, le taux de la taxe d'abonnement s'élève à 0,01%. Pour les classes de parts réservées à des investisseurs institutionnels, le taux de la taxe d'abonnement s'élève également à 0,01%.

F. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs, des domiciles de paiement et du représentant du Fonds en Suisse.

G. DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois.

Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale.

Le liquidateur procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un compartiment sont consignés auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchués de tous droits. La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

2. Fermeture et fusion de compartiments

La société de gestion peut décider de la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments entre autre s'il y a un changement de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où le Fonds a investi ses avoirs et/ou si le total de sa valeur nette d'inventaire tombe en dessous de l'équivalent en francs suisses de 500.000,- EUR.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce compartiment soit fermé.

Sur décision de la société de gestion, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts de certificats au porteur sont informés par un avis qui est publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion.

La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes de parts, la société de gestion peut décider que les actions d'une classe peuvent être converties dans des actions d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les

actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les actionnaires gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

H. PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

I. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont tranchés conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

J. BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des obligations professionnelles ont été indiquées en vue de faire obstacle à l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent. Ainsi la personne qui souscrit des parts doit déclarer son identité au distributeur, à moins que celui-ci la connaisse personnellement.

K. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR

Les documents suivants sont gratuitement à la disposition de tout intéressé aux sièges de la banque dépositaire et de la société de gestion:

- prospectus;
- prospectus simplifié;
- règlement de gestion;
- rapports annuels et semestriels;
- convention de dépôt et d'agent administratif;
- convention de conseiller en investissements;

7. INFORMATIONS SUR LA REPRESENTATION DU FONDS EN SUISSE

A) REPRESENTANT

Le représentant du Fonds en Suisse est Gërifonds S.A., rue du Maupas 2, 1004 Lausanne.

B) SERVICE DE PAIEMENT

Le service de paiement du Fonds est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Place Saint-François 14, 1003 Lausanne.

C) LIEU DE DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DETERMINANTS

Le prospectus et le prospectus simplifié, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

D) PUBLICATIONS

Les publications concernant le Fonds ont lieu en Suisse dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et sur les plateformes électroniques www.swissfunddata.ch et www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », sont publiés chaque jour ouvrable sur les plateformes électroniques www.swissfunddata.ch et www.fundinfo.com.

E) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET D'INDEMNITES LIEES AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION

Concernant la distribution en Suisse, la société de gestion peut verser des rétrocessions aux investisseurs qualifiés énumérés ci-après, détenant selon une appréciation économique des parts du Fonds pour des tiers:

- sociétés d'assurances sur la vie;
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance;
- fondations de placement;
- directions et sociétés suisses de fonds;
- directions et sociétés étrangères de fonds;
- sociétés d'investissement.

Lors de la distribution en Suisse, la société de gestion peut verser des indemnités liées aux activités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution ci-après:

- distributeurs soumis à autorisation au sens de l'art. 19 al. 1 LPCC;
- distributeurs exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 19 al 4 LPCC et de l'art. 8 OPCC;
- partenaires de distribution qui placent les parts du Fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- partenaires de distribution qui placent les parts du Fonds exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune.

F) LIEU D'EXECUTION ET FOR

Le lieu d'exécution et le for sont au siège du représentant pour les parts distribués en Suisse ou à partir de celle-ci.

BCV FUND (LUX)

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A. (la société de gestion), société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg, assume, conformément au présent règlement de gestion, la gestion, l'administration et la commercialisation d'un fonds commun de placement luxembourgeois, BCV FUND (LUX) (« le Fonds »), divisé en compartiments, et émet des parts de copropriété (« les parts »).

Les droits et obligations respectifs des porteurs de parts des différents compartiments, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont contractuellement définis par le présent règlement de gestion.

L'acquisition d'une part dans un compartiment implique de la part du porteur de parts l'acceptation du présent règlement de gestion et de toutes ses modifications dûment approuvées.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le prospectus simplifié, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion, de la banque dépositaire du Fonds, des distributeurs ainsi qu'auprès du représentant en Suisse.

ARTICLE 1 - LE FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée sous forme d'un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Le Fonds ne possède pas la personnalité juridique. Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts du compartiment et constituent des actifs distincts de ceux de la société de gestion. Le montant des actifs d'un compartiment et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement et aux objectifs décrits ci-dessous ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Comme pour tout investissement, la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des compartiments soient atteints. Les investisseurs doivent tenir compte que la valeur des parts et le revenu qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, compte tenu du recours possible à des instruments dérivés pour couvrir le risque spécifique de crédit de certains émetteurs ou à des fins d'investissement, combiné à la possibilité de recourir à des emprunts, le risque lié à l'utilisation de ces instruments ne peut pas excéder 100% de la valeur nette d'inventaire (VNI) des compartiments du Fonds. En conséquence, le risque global, lié aux placements du Fonds, peut se monter à 200% de son actif net. Compte tenu du recours possible à des emprunts jusqu'à 10% des actifs de chaque compartiment, le risque global peut atteindre 210% de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les compartiments sont les suivants:

BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF)

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) est de générer un rendement stable, avec une faible volatilité, en conjuguant plusieurs stratégies ayant pour but de prévoir les mouvements du marché des devises.

- Les principales stratégies utilisées par le compartiment sont les suivantes:
- stratégie «carry»: cette méthode anticipe l'évolution des flux de devises en fonction du différentiel de taux entre les pays. L'exposition est gérée grâce à une optimisation de portefeuille et à l'aide d'indicateurs macro-économiques;
 - modèle du taux d'intérêt: cette stratégie utilise les relations entre le marché des taux d'intérêts et des devises. Les signaux provenant des courbes de taux génèrent des ordres d'entrée en position sur le marché du change sous-jacent. Le risque est contrôlé à l'aide de «Stop Loss» sur chaque exposition aux monnaies;
 - modèle comportemental: ce modèle de gestion tire profit de mouvements exagérés sur le marché des devises. L'efficacité de cette stratégie est assurée par une approche de risques contrôlés assurée par des «Stop Loss» et une évaluation du risque position par position.

D'autres stratégies peuvent être envisagées pour profiter des opportunités sur le marché des devises.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) est exprimée en francs suisses (CHF).

Les actifs de ce compartiment sont essentiellement constitués:

- de valeurs mobilières de rendements et/ou d'instruments du marché monétaire à court terme (c.à.d. dont la durée moyenne est inférieure à un an) ;
- de certificats sur taux ou devises émis par une institution financière de premier ordre;
- de dépôts à vue;
- de dépôts à terme ayant une échéance inférieure ou égale à un an ou remboursables sur demande.

Ces actifs peuvent être libellés dans les principales devises mondiales.

Le compartiment est également autorisé à prendre une exposition aux principales devises mondiales moyennant des contrats à terme sur devises.

Le compartiment peut en plus utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille tous les produits dérivés prévus par le présent règlement de gestion. Les sous-jacents des produits dérivés seront exclusivement des instruments monétaires.

Le risque global lié à l'utilisation de produits dérivés dans un but de bonne gestion du portefeuille ne peut pas excéder la valeur des actifs nets du compartiment. En conséquence et en considérant par ailleurs la possibilité du compartiment d'emprunter temporairement à concurrence de 10% des actifs nets pour des besoins autres que des besoins d'investissement, l'engagement total du compartiment ne peut pas excéder 210% des actifs nets du compartiment.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le compartiment investit seulement dans les principales devises qui constituent la partie la plus liquide du marché financier.

Le compartiment n'utilise pas d'effet de levier dans l'exposition aux devises.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans des instruments dérivés dans un but de bonne gestion du portefeuille peut entraîner des risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du compartiment. De tels investissements peuvent accroître la volatilité du compartiment.

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements stables pour un profil de risque modéré. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

BCV FUND (LUX) - BCV CLUSTER EQUITY OPPORTUNITY (CHF)

Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment BCV FUND (LUX) - BCV Cluster Equity Opportunity (CHF) est de générer des gains en capitaux avec un niveau de volatilité plus faible, en moyenne, que les actions. Ceci est atteint en investissant dans une sélection d'actions et en protégeant ces positions dans une fourchette de 0% jusqu'à 100% de manière opportuniste suivant l'évolution des marchés par une position vendeuse sur des indices financiers correspondants à l'univers d'investissement.

En amont de la sélection des actions, les univers de placement sont segmentés à l'aide de la technologie de clustering. Cette technique permet d'identifier des groupes de titres dont les corrélations par rapport au marché sont aussi faibles que possible. Au sein de chaque groupe identifié, une série de facteurs aussi bien fondamentaux que techniques sont utilisés pour sélectionner les titres qui représentent le potentiel de rendement le plus important sur un horizon de 3 mois. La technique du clustering permet ainsi de construire un portefeuille diversifié et offrant un potentiel de rendement significatif.

La technologie décrite ci-dessus est appliquée de manière systématique sur différentes zones géographiques. Une couverture de marché variable est appliquée au portefeuille sur chaque zone. L'objectif est de réduire le niveau de risque en protégeant tout ou partie du portefeuille durant les phases baissières des marchés et de tirer profit des phases haussières.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF) est exprimée en francs suisses CHF.

Le portefeuille d'actions dans lequel le compartiment investit est identifié à l'aide d'une série de critères classifiés en plusieurs catégories, par exemple:

- technique: évolution des prix,
- valorisation des titres,
- évolution du bénéfice des entreprises,
- révisions des prévisions bénéficiaires.

Ces critères sont appliqués de manière quantitative sur un univers donné pour chaque zone géographique.

La position de couverture de marché pouvant varier dans une fourchette de 0% à 100% est ajustée de manière opportuniste à la taille du portefeuille d'actions long et est implémentée à l'aide d'instruments financiers dérivés sur indices financiers. L'ampleur de la protection est déterminée à l'aide de modèles quantitatifs permettant d'identifier les phases de marchés les plus favorables.

Les actifs nets du compartiment sont essentiellement constitués :

- d'actions;
- de liquidités à vue et à terme.

Des investissements dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont également autorisés.

Les investissements en actions sont effectués exclusivement en actions de sociétés domiciliées ou cotées dans tous les pays d'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique, d'Australie et d'Océanie.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des futures sur indices financiers, des changes à terme, etc.)

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements proches de ceux des actions pour un profil de risque inférieur. De plus, le compartiment s'adresse également aux investisseurs cherchant à obtenir des rendements dont la corrélation avec les marchés actions est plus faible dans les phases baissières. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Les investissements en actions sont effectués exclusivement en actions de sociétés domiciliées ou cotées dans tous les pays d'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique, d'Australie et d'Océanie.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille les instruments financiers dérivés tels que mentionnés à l'article 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des futures sur indices financiers, des changes à terme, etc.).

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements stables pour un profil de risque inférieur à celui d'un investissement en actions. De plus, le compartiment s'adresse également aux investisseurs cherchant à obtenir des rendements décorrélés des marchés actions. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

BCV FUND (LUX) - BCV CLUSTER EQUITY ALPHA (CHF)

Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment BCV FUND (LUX) - BCV Cluster Equity Alpha (CHF) est de générer un rendement régulier avec un niveau de volatilité modérée et une corrélation non significative avec les marchés actions. Ceci est atteint en investissant dans une sélection d'actions et en visant la protection de l'entièreté du portefeuille de titres de l'évolution globale des marchés par une position vendeuse sur des indices financiers correspondants à l'univers d'investissement.

En amont de la sélection d'actions, les univers de placement sont segmentés à l'aide de la technologie de clustering. Cette technique permet d'identifier des groupes de titres dont les corrélations par rapport au marché sont aussi faibles que possible. Au sein de chaque groupe identifié, une série de facteurs aussi bien fondamentaux que techniques sont utilisés pour sélectionner les titres qui représentent le potentiel de rendement le plus important sur un horizon de 3 mois. La technique du clustering permet ainsi de construire un portefeuille diversifié et offrant un potentiel de rendement significatif.

La technologie décrite ci-dessus est appliquée de manière systématique sur différentes zones géographiques. Une couverture de marché totale ou partielle est appliquée au portefeuille, par zone, afin de réduire le niveau de risque et d'obtenir un portefeuille presque neutre face à l'évolution globale des marchés.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) est exprimée en francs suisses (CHF).

Le portefeuille d'actions dans lequel le compartiment investit est identifié à l'aide d'une série de critères classifiés en plusieurs catégories, par exemple:

- technique: évolution des prix
- valorisation des titres
- évolution du bénéfice des entreprises,
- révisions des prévisions bénéficiaires

Ces critères sont appliqués de manière quantitative sur un univers donné pour chaque zone géographique. La position de couverture de marché totale ou quasi-totale est ajustée en fonction de la taille du portefeuille long et est implémentée à l'aide d'instruments financiers dérivés sur indices financiers.

Les actifs nets du compartiment sont essentiellement constitués:

- d'actions;
- de liquidités à vue et à terme.

Des investissements dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont également autorisés.

Les investissements en actions sont effectués exclusivement en actions de sociétés domiciliées ou cotées dans tous les pays d'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique, d'Australie et d'Océanie.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des futures sur indices financiers, des changes à terme, etc.)

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements stables pour un profil de risque inférieur à celui d'un investissement en actions. De plus, le compartiment s'adresse également aux investisseurs cherchant à obtenir des rendements décorrélés des marchés actions. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

BCV FUND (LUX) - BCV CLUSTER EQUITY ALPHA (EUR)

Objectifs d'investissement

L'objectif du compartiment BCV FUND (LUX) - BCV Cluster Equity Alpha (EUR) est de générer un rendement régulier avec un niveau de volatilité modérée et une corrélation non significative avec les marchés actions. Ceci est atteint en investissant dans une sélection d'actions et en visant la protection de l'entièreté du portefeuille de titres de l'évolution globale des marchés par une position vendeuse sur des indices financiers correspondants à l'univers d'investissement.

En amont de la sélection d'actions, les univers de placement sont segmentés à l'aide de la technologie de clustering. Cette technique permet d'identifier des groupes de titres dont les corrélations par rapport au marché sont aussi faibles que possible. Au sein de chaque groupe identifié, une série de facteurs aussi bien fondamentaux que techniques sont utilisés pour sélectionner les titres qui représentent le potentiel de rendement le plus important sur un horizon de 3 mois. La technique du clustering permet ainsi de construire un portefeuille diversifié et offrant un potentiel de rendement significatif.

La technologie décrite ci-dessus est appliquée de manière systématique sur différentes zones géographiques. Une couverture de marché totale ou partielle est appliquée au portefeuille, par zone, afin de réduire le niveau de risque et d'obtenir un portefeuille presque neutre face à l'évolution globale des marchés.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) est exprimée en EUR.

Le portefeuille d'actions dans lequel le compartiment investit est identifié à l'aide d'une série de critères classifiés en plusieurs catégories, par exemple:

- technique: évolution des prix,
- valorisation des titres,
- évolution du bénéfice des entreprises,
- révisions des prévisions bénéficiaires,

Ces critères sont appliqués de manière quantitative sur un univers donné pour chaque zone géographique. La position de couverture de marché totale ou quasi-totale est ajustée en fonction de la taille du portefeuille long et est implémentée à l'aide d'instruments financiers dérivés sur indices financiers.

Les actifs nets du compartiment sont essentiellement constitués:

- d'actions;
- de liquidités à vue et à terme.

Des investissements dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont également autorisés.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 7.1., 7.2. et 7.3. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. Limites générales du Fonds

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent règlement de gestion
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent règlement de gestion;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 85/611/CEE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent règlement de gestion;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées

comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois:

- a) le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;
- b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c) le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux aînées suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.1. Sans préjudice des limites prévues au point 7.2, les limites prévues au point 3.1 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément au présent règlement de gestion, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au paragraphe premier est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5. le Fonds est autorisé le Fonds à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

6.1. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

6.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1., 3.2, 3.3, 3.4. et 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

7.1. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., et 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis;

e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds ou chaque compartiment nouvellement agréé peut déroger aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4.1., 4.2., 5., 6.1., 6.2., 6.3. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter:

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter:

a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3., 2.1., 2.2. et 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le Fonds puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

2. Techniques et instruments financiers dérivés

Le Fonds peut employer, dans le but de couverture et de gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés à l'article 3., point 1.1.g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés à l'article 3., point 1.1.f) ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Le Fonds peut par exemple conclure toute sorte de contrats de swap dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations (p. ex. swaps sur taux d'intérêts, swaps sur indices financiers, total return swaps). Dans ce cas, chaque contrat de swap est décrit en détail dans la partie descriptive de chaque compartiment.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point 3.1 du présent règlement de gestion. En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies à l'article 3..

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de gestion ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

ARTICLE 4 – SOCIÉTÉ DE GESTION

BCV FUND (LUX) est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A. GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A. a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve à Luxembourg au 2,

Place de Metz. Les statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 19 juin 2008, les modifications ont été publiées dans le journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg.

La société de gestion est soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent règlement de gestion la société de gestion a sous gestion plusieurs fonds communs de placement. Les noms de ces fonds communs de placement sont indiqués dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds et sont disponibles au siège de la société de gestion.

L'objet de la société est la gestion (au sens de l'article 77 (2) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif telle qu'amendée) d'organismes de placement collectif. Cette activité inclut la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000.- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000.- (mille euros); il est détenu majoritairement par la société GERIFONDS SA, rue du Maupas 2, CH-1004 LAUSANNE.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à la société PricewaterhouseCoopers Luxembourg, 400, route d'Esch, L-1014 Luxembourg.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions. Les fonctions déléguées seront mentionnées dans le prospectus.

ARTICLE 5 - BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire est la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (BCEE) domiciliée à Luxembourg, 1, Place de Metz.

Ses droits et obligations découlent des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi que du règlement de gestion du Fonds.

Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

Le dépositaire doit en outre :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

La société de gestion et la banque dépositaire peuvent en tout temps résilier leur contrat par écrit moyennant un préavis de six mois. Cependant, la révocation de la banque dépositaire par la société de gestion ne peut intervenir que si une nouvelle banque dépositaire est en mesure d'exercer les fonctions et les responsabilités d'une banque dépositaire telles que fixées dans les conditions du contrat. Par ailleurs, la banque dépositaire est tenue, même après sa révocation, d'exercer ses fonctions aussi longtemps que cela est nécessaire pour le transfert de la totalité de la fortune du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

En cas de résiliation du contrat par la banque dépositaire, la société de gestion est tenue de nommer une nouvelle banque dépositaire. La transmission des fonctions à la nouvelle banque dépositaire doit intervenir dans un délai de deux mois. L'ancienne banque dépositaire doit préserver les intérêts du Fonds jusqu'à ce que ce transfert soit achevé.

Dans l'intérêt d'une garde adéquate des actifs des compartiments du Fonds, la banque dépositaire peut confier la garde de tout ou partie des actifs à d'autres banques ou institutions financières sans que cela ne diminue sa responsabilité.

La banque dépositaire est autorisée à émettre des parts contre le paiement de leur prix de souscription respectif, à honorer des demandes de rachat conformément au règlement de gestion et à annuler les parts remboursées.

ARTICLE 6 - PARTS DE CAPITALISATION

Toute personne morale ou physique peut acheter des parts d'un compartiment, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent règlement de gestion.

Pour chaque compartiment, la société de gestion n'émet que des parts de capitalisation. Les parts sont au porteur et n'existent que sous forme dématérialisée. Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF), il existe plusieurs classes de parts:

- Classe A: ouverte à tous les investisseurs;
Classe I: réservée aux investisseurs institutionnels.

Lors de chaque transaction, le porteur de parts reçoit un relevé de son compte indiquant le nombre de parts souscrites et le nom.

ARTICLE 7 - VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire des parts d'un compartiment, exprimée dans la devise de référence de ce compartiment, est établie par l'administration centrale sous le contrôle de la société de gestion.

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) est calculée tous les jours ouvrables bancaires au Luxembourg, ce jour est appelé « jour d'évaluation ». Pour ce compartiment, la valeur nette d'inventaire est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation, ce jour est appelé « jour date VNI ».

La valeur nette d'inventaire des compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) est calculée chaque jeudi; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ». La valeur nette d'inventaire est datée du mardi, ce jour est appelé « jour date VNI », et est calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux et des évaluations des instruments financiers dérivés disponibles au mardi. Si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, le calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant sur base des derniers cours de clôture et évaluations des produits dérivés disponibles le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est alors datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation.

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du compartiment en question par le nombre total de parts de ce compartiment en circulation à cette date

I. Les actifs de chaque compartiment sont censés inclure:

- tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus;
- tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées);
- toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le compartiment est propriétaire;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en nature, pour autant que le compartiment en ait connaissance, pourvu que le compartiment puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
- tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le Compartiments, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal;
- tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

II. Les passifs de chaque compartiment sont censés inclure:

- tous les effets échus et autres montants dus;
- les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et d'agent corporatif et d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du compartiment;
- toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété;
- les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves;
- toutes autres obligations du compartiment de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le Compartiments peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.

III. Pour l'évaluation des actifs de chaque compartiment, il y a lieu d'observer les principes suivants:

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture disponibles de tous les marchés boursiers mondiaux, des valeurs nettes d'inventaires ainsi que des évaluations des instruments financiers dérivés disponibles par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options et contrats à terme cotés ou négociés sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa précédent n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options et contrats à terme ou si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ne sont pas cotés, l'évaluation est basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir des paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters). La méthode d'évaluation des swaps négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués journalièrement sur base de sources externes (entre autres Telekurs, Reuters, Bloomberg) dans la valeur nette d'inventaire. La méthode d'évaluation des options négociées de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat. La méthode d'évaluation des contrats à terme négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des compartiments. Ces comptes consolidés sont exprimés en franc suisse (CHF). A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que le franc suisse sont convertis en franc suisse sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (non-solidarité des compartiments).

ARTICLE 8 - PRIX D'EMISSION

Le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 5,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

Cette commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Au cas où la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus et le règlement de gestion seront mis à jour.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent article ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit à l'article 7 « Valeur Nette d'Inventaire »).

Pour le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI (tel que décrit à l'article 7 « Valeur Nette d'Inventaire») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit à l'article 7 « Valeur Nette d'Inventaire ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Les souscriptions, rachats et conversions se font à VNI inconnue.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de «Market Timing»).

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

ARTICLE 9 - PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes dues au moment du rachat.

Pour qu'un ordre de rachat concernant le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit à l'article 7 «Valeur Nette d'Inventaire»). Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à la banque dépositaire le même jour avant 12h00. Tous les ordres de rachat parvenant à l'agent de transfert et de registre après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation suivant au prix de rachat alors en vigueur.

Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) les demandes de rachat provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumise au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation suivant. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF), le Conseil d'Administration se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une indemnité de rachat d'un maximum de 0,50% du montant de rachat.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

ARTICLE 10 - PRIX DE CONVERSION

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un compartiment en parts d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur, applicable pour tous les compartiments se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire sur le montant des nouvelles parts souscrites jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

Les demandes de conversion concernant le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 11h00. Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Pour les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF) les demandes de conversion provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de conversions, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence des compartiments concernés.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés.

Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B \times C) - E}{D} = N$$

- A = le nombre de parts présenté pour la conversion
- B = la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation
- C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation
- D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment le jour d'évaluation
- E = frais de conversion éventuels
- N = le nombre de parts attribué dans le nouveau compartiment

Lors de conversion et sans indications particulières du porteur de parts, les fractions éventuelles résultant du calcul du nombre de parts du nouveau compartiment sont

créditées, après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du compartiment qui rembourse.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DES SOUSCRIPTIONS

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission de parts de l'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires, ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger des porteurs de parts existants et le Fonds.

En outre, la société de gestion est en droit :

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts;
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

ARTICLE 12 - SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants :

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux, lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ou bien en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés si une partie significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers dérivés;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux.
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions de l'article 14 ci-après. Toutefois, au cas où un investisseur a souscrit ou converti ou donné en rachat une partie ou l'intégralité de ses parts il est informé sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

En outre, la société de gestion est en droit :

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts ;
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion adoptée en vertu de la présente partie.

ARTICLE 13 - FRAIS ET COMMISSIONS DU FONDS ET DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Coûts applicables au compartiment BCV FUND – BCV Forex Alpha (CHF)

Le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) supporte, à l'exception des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment les commissions suivantes :

- une commission fixe ;
La commission s'élève à maximum 1% par année et est payable à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du compartiment.

- une commission variable :
Cette commission variable est égale à maximum 30% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment au-dessus de l'indice Deutsche Bank Swiss Overnight Money Market Index majoré du pourcentage lié à l'indemnité fixe.
Cette commission de performance est calculée sur base du principe de « High Water Mark », ce qui signifie qu'une commission de performance sera calculée uniquement si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément à chaque date de calcul :
 - la performance de la valeur nette d'inventaire par part est supérieure à celle de l'indice majoré, tel que défini ci-dessus ;
 - la valeur nette d'inventaire par part est supérieure à la valeur nette d'inventaire initiale et à la plus haute valeur nette d'inventaire de fin de mois de calculée depuis l'origine.

Les commission fixes et variables seront provisionnées et ajustées à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payables mensuellement par le Fonds à la société de gestion.

Pour la première période de calcul, le « High Water Mark » est défini comme la valeur nette d'inventaire initiale.

Aucune commission ni aucun frais ne peuvent être imputés au compartiment en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société qui lui est proche. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débourser de commission d'émission ni de rachat.

La société de gestion supporte pour le compartiment BCV FUND (LUX) – BCV Forex Alpha (CHF) les frais énumérés ci-dessous :

- tous les impôts éventuels;
- les frais de conseiller en investissements;
- frais de banque dépositaire, d'agent domiciliataire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la rémunération est fractionnée comme suit :

Valeur des avoirs du compartiment	Taux annuel
jusqu'à EUR 18 mios	0,11 % p.a.
de EUR 18 mios à EUR 37 mios	0,08 % p.a.
de EUR 37 mios à EUR 74 mios	0,05 % p.a.
dépassant EUR 74 mios	0,03 % p.a.

Le montant de la commission ne peut être inférieur à EUR 20.000,- p.a. pour ce compartiment.

- Les frais de constitution;
- les honoraires du réviseur d'entreprises;
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks;
- les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante;
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts;
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse qui s'élèvent à un taux annuel de 0,04% payables par quart à la fin de chaque trimestre et calculés sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels de chaque compartiment et la rémunération pour le service de paiement en Suisse s'élevant à 0,01% par année, payable par quart à la fin de chaque trimestre et calculée sur la base de la valeur de l'actif net moyen trimestriel du Compartiment;
- la taxe d'abonnement annuelle (0,01%) de la valeur d'inventaire nette du compartiment payable trimestriellement.

Les coûts de publicité et autres dépenses directement liés à l'offre ou la distribution de parts, y compris le coût d'impression et de reproduction des documents utilisés par les distributeurs dans le cadre de leur activité commerciale ne sont pas supportés par le Fonds.

Coûts applicables aux compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF).

Les compartiments BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF), BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR) et BCV FUND (LUX) – Cluster Equity Alpha (CHF) supportent, à l'exception des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment, une commission, payable à la société de gestion :

	Taux maximal p.a.
BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Opportunity (CHF)	Classe A: max. 2,5% Classe I: max. 1,5%
BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (EUR)	Classe A: max 2,5 % Classe I: max 1,5 %
BCV FUND (LUX) – BCV Cluster Equity Alpha (CHF)	Classe A: max 2,5% Classe I: max 1,5%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du compartiment.

Aucune commission ni aucun frais au sens du chapitre 4.C) ne peuvent être imputés au compartiment en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société qui lui est proche. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débourser de commission d'émission ni de rachat.

La société de gestion supporte pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous :

- tous les impôts éventuels
- les frais de conseiller en investissements;
- frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif
- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts

- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse qui s'élèvent à un taux annuel de 0,04% payables par quart à la fin de chaque trimestre et calculés sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels de chaque compartiment et la rémunération pour le service de paiement en Suisse s'élevant à 0,01% par année, payable par quart à la fin de chaque trimestre et calculée sur la base de la valeur de l'actif net moyen trimestriel du compartiment.
- la taxe d'abonnement annuelle de la valeur d'inventaire nette du compartiment payable trimestriellement sur chaque classe de parts (0,05% pour la classe A et 0,01% pour la classe B).

ARTICLE 14 - PUBLICATIONS

La société de gestion publie conjointement le prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire des parts chaque jour où se font des émissions ou des rachats de parts, mais au moins deux fois par mois, dans les journaux et médias électroniques de son choix.

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le "Luxemburger Wort" et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

ARTICLE 15 - COTATION

Les parts sont cotées à la bourse de Luxembourg.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs, des domiciles de paiement et du représentant du Fonds en Suisse.

ARTICLE 17 - POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque compartiment sont réinvestis d'office.

ARTICLE 18 - CHANGEMENTS AU REGLEMENT DE GESTION

La société de gestion peut, d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion. Ces modifications sont alors publiées selon les dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus et entrent en vigueur le jour de leur signature.

ARTICLE 19 - DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieure au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois.

Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale.

Le liquidateur procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un compartiment sont consignés auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchés de tous droits. La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

2. Fermeture et fusion de compartiments

La société de gestion peut décider de la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments entre autre s'il y a un changement de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où le Fonds a investi ses avoirs et/ou si le total de sa valeur nette d'inventaire tombe en dessous de l'équivalent en francs suisses de 500.000,- EUR.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce compartiment soit fermé.

Sur décision de la société de gestion, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts de certificats au porteur sont informés par un avis qui est publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion.

La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes de parts, la société de gestion peut décider que les parts d'une classe peuvent être converties dans des parts d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les porteurs de parts gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont tranchés conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

Luxembourg, le 1er mars 2011.

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG

GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A.